

## **Ordonnance**

*du 15 octobre 2007*

### **modifiant l'ordonnance relative à l'évaluation et à la classification de fonctions subventionnées**

---

#### *La Direction de la santé et des affaires sociales*

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat, notamment sa modification du 11 juin 2007 ;

Vu le règlement du 1<sup>er</sup> juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1999 fixant le système d'évaluation des fonctions du personnel de l'Etat ;

Considérant :

Le 11 juin 2007, le Conseil d'Etat, pour faire suite aux précédentes étapes d'EVALFRI, a adopté une nouvelle ordonnance modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat. Dans cette étape, la fonction d'*assistant/e socio-éducatif/ive* figurant dans le tableau de classification des fonctions du personnel de l'Etat a fait l'objet d'une évaluation : le Conseil d'Etat a décidé d'attribuer aux titulaires de cette fonction la classe 10.

Cette décision a un effet sur la classification de la fonction subventionnée d'*accompagnateur/trice pour personnes âgées*, fonction ne figurant pas dans le tableau de classification des fonctions du personnel de l'Etat.

*Adopte ce qui suit :*

**Art. 1**

L'ordonnance du 23 août 2006 relative à l'évaluation et à la classification de fonctions subventionnées (RSF 122.72.821) est modifiée comme il suit :

**Art. 1, 4<sup>e</sup> fonction**

[Dans les institutions subventionnées relevant de la compétence de la Direction de la santé et des affaires sociales, les fonctions mentionnées ci-dessous sont subventionnées jusqu'à concurrence de la classification indiquée :]

...

|                                           |      |
|-------------------------------------------|------|
| Accompagnateur/trice pour personnes âgées | 8–10 |
|-------------------------------------------|------|

...

**Art. 2**

La Direction de la santé et des affaires sociales émet des directives d'application concernant la présente ordonnance.

**Art. 3**

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

La Conseillère d'Etat, Directrice : A.-Cl. Demierre